ARRÊTÉ
DU
BUREAU DES FINANCES
D'AIX.

CEJOURD'HUI 15 Mai 1788, le Bureau des Finances de Provence s'eſt extraordinairement aſſemblé.

La notoriété publique ne lui permettant plus de douter, que tous les Bureaux des Finances du Royaume doivent être compris dans la proſcription générale.

Il eſt moins affecté de ſon ſort que du renverſement des Tribunaux & des Loix du Pays, que de l'éternel oubli dont ſont menacées les diſpoſitions du dernier des Comtes de Provence; diſpoſitions précieuſes, par leſquelles il confie, plutôt qu'il ne donne ſon Peuple à un Prince étranger. Effrayé des conſéquences d'un

tel ſyſtême, il partage l'alarme de tous les Citoyens & les réſolutions patriotiques des Magiſtrats de la Provence.

Originairement diſtribues dans les différentes Généralités, pour veiller à une égale répartition de l'Impôt, pour tempérer la Juriſdiction du Fiſc, les Bureaux des Finances ont pendant pluſieurs ſiècles fidélement rempli ce double objet. Succeſſivement ſacrifiés depuis à l'apparente néceſſité de tout réunir à un centre commun, verront-ils s'évanouir enfin l'eſpérance qu'ils avoient conçue ſous un Roi juſte, d'être rappellés pour le bonheur public à leur primitive inſtitution!

Nés, pour ainſi dire, avec la Monarchie (1), liés à la conſtitution politique par leur ſéance indiſponible aux États Généraux du Royaume, faiſant un même Corps avec toutes les Compagnies ſupérieures, ils ſe flattent de ne pouvoir diſparoître qu'avec elles : malheur qu'on n'oſe encore prévoir.

---

(1) Juriſd. des Tr. de France, pag. 122.

A leur exemple, le Bureau des Finances d'Aix réclame, dans les circonſtances, avec une fermeté reſpectueuſe, les formes ſacrées de l'enrégiſtrement & de la liberté des ſuffrages.

Et d'autant que la Loi qui le concerne pourroit être tranſcrite forcément ſur ſes Regiſtres, il obſerve:

Que la Juriſdiction du Domaine diviſée par l'Édit, eſt de ſa nature indiviſible; que le Papier terrier, le dépôt des Titres, ne ſont pas ſuſceptibles de partage:

Qu'en Provence la Direction des Finances appartenoit aux Maîtres Rationnaux, remplacés en partie par les Tréſoriers de France; que cette Direction ayant été de tout temps attachée aux Tribunaux du Pays, il eſt du devoir de ceux qui l'exercent, de proteſter contre toute attribution à des Tribunaux étrangers à la Province.

Quelques diſpoſitions des nouveaux Édits ont fait craindre que les nombreux Officiers des Bureaux ſupprimés, ne ſe répandiſſent dans les Grands-Bailliages. L'inébranlable vœu de la Compagnie eſt

ſuffiſamment connu, & il n'eſt pas même de ſa dignité de délibérer ſur ce point.

A arrêté en conſéquence de ne reconnoître l'Edit annoncé qu'autant qu'il ſera revêtu des formes conſtitutionnelles ſuivant les Loix & Coutumes du Pays:

Proteſté contre tout anéantiſſement & tranſport de Juriſdiction contraire à ſes propres droits & à ceux de la Province:

Déclaré enfin, pour ce qui concerne l'entrée dans les Grands-Bailliages & tous autres Tribunaux nouvellement créés, qu'il n'y a pas même lieu de délibérer.